

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE, PAR LES MEMBRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

1. FONDEMENT

L'article 169 de la Loi sur l'instruction publique.

2. OBJET

Le présent règlement vise à déterminer les cas et les conditions dans lesquels les administrateurs et administratrices peuvent participer à une séance du Conseil d'administration dont ils sont membres, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Les moyens reconnus sont la visioconférence et la téléphonie.

3. PRINCIPES

- 3.1 Favoriser la participation de tous les membres
- 3.2 Assurer un environnement et un fonctionnement propices à un processus décisionnel efficace
- 3.3 Maintenir un certain décorum
- 3.4 Favoriser la confidentialité pour certaines discussions et décisions.

4. PRÉALABLE

Le Conseil d'administration fixe, lors de sa dernière séance annuelle, les dates des séances du Conseil de l'année suivante ainsi que la formule pour chacune de ces séances (présence ou visioconférence).

5. APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux membres pour leur participation aux séances du Conseil d'administration.

Un membre qui participe à une séance à l'aide des moyens identifiés au point 2 est réputé être présent à cette séance, a droit de vote s'il y a lieu, et peut participer aux séances des huis clos.

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE, PAR LES MEMBRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

6. CAS OÙ LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

Lors des séances prévues en visioconférence, tous les membres, incluant la présidence et la direction générale, peuvent participer à distance.

Lors des séances prévues en présence, exceptionnellement, un membre peut participer à cette instance en visioconférence ou par téléphone dans le cas suivant :

- Lorsque, pour des raisons professionnelles ou personnelles, il ne peut y être physiquement présent compte tenu de la distance.
- Lorsque pour des motifs d'incapacité, il ne peut être physiquement présent.

Lors des séances en présence, la présidence ou la direction générale doit obligatoirement être sur place.

7. CONDITIONS

Pour avoir accès aux moyens de communication (visioconférence et téléphonie) lors des séances prévues en présence, un membre doit :

- avoir avisé le Centre de services scolaire (Direction générale ou Secrétariat général) au moins 24 heures avant la tenue de la séance;
- utiliser un moyen de communication déjà disponible au Centre de services scolaire (visioconférence ou téléphonie);
- utiliser du matériel compatible avec les systèmes en place (visioconférence).

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE, PAR LES MEMBRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

8. HUIS CLOS

Lorsqu'une séance de huis clos est déclarée, le président doit au préalable réitérer aux participants à distance les règles en regard au devoir de confidentialité. À cet effet, les membres à distance doivent s'assurer que les lieux et équipements utilisés assurent une confidentialité des discussions. À défaut de respecter cette consigne, les membres doivent se retirer du débat.

Exceptionnellement, le Conseil d'administration peut refuser une participation à distance pour ne pas causer préjudice à une personne ou pour assurer la confidentialité et la qualité des échanges.

9. VOTE SECRET

Compte tenu des moyens disponibles, le membre à distance transmettra par téléphone au secrétaire général son vote qui s'assure de le comptabiliser selon les règles de l'art.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur sur publication d'un avis public de son adoption.